

négociant, sont désignés comme membres suppléants du dit bureau.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

N° 8. — ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs du Tribunal criminel pour l'année 1901.

(Du 14 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 28 du décret du 18 août 1868 et 7 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, ensemble les articles 24 du décret du 9 juillet 1890 et 10 et suivants de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables dressée par le Secrétaire général à la date du 9 janvier 1901 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La liste des notables sur laquelle les assesseurs au Tribunal criminel devront être tirés au sort pendant l'année 1901 est composée ainsi qu'il suit :

- MM. Ahnne, Edouard, Frédéric, Théophile, Instituteur,  
Badot, Marius, Entrepreneur,  
Buillard, Joseph, Débitant,  
Chassaniol, Charles, Albert, Docteur en médecine,  
Drollet, Edouard, Ludger, Négociant,  
Gaudin, Claude, Benoît, Propriétaire,  
Hébère, Antoine, fondé de pouvoir du Trésorier-payeur,  
Houzé, Emile, Jules, Vincent, Propriétaire,  
Labourre, Arthur, Entrepreneur,  
Lemasson, Henri, Receveur des Postes,  
Martin, Henri, Magasinier,  
Martin, Louis, Alexis, Négociant,  
Merlhes, Henri, Propriétaire,